



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

21 AOUT 2013

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° 2013 C 83

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité et l'agrandissement du plan d'eau référencé ID_PE 216, situé au lieu-dit « Chez Jacques », sur la commune de VILLECHENEVE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 151 0004 du 31 mai 2013 portant délégation de signature à M. Guy LEVI, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n°2013 037 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature aux directeurs adjoints et subdélégation de signature aux agents désignés, en matière d'attributions générales ;

VU le dossier présenté le 24 octobre 2012 et complété le 5 juillet 2013 par le GAEC MAYNAND portant sur des modifications de l'autorisation relative au plan d'eau visé ci-dessus, en vue de sa mise en conformité et son agrandissement ;

VU les rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.1.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0 et 3.2.5.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône

VU l'avis technique de recevabilité du directeur départemental des territoires du Rhône, chargé de la police de l'eau ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 18 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le GAEC MAYNAND utilise en location le plan d'eau pour l'irrigation de cultures fourragères ;

CONSIDERANT que le plan d'eau référencé sous le numéro ID_PE 216 a été construit en 1985 au lieu-dit « chez Jacques », sur la commune de Villechenève, en travers du ruisseau du Nant, affluent du Torranchin et de la Turdine ;

CONSIDERANT qu'il ne dispose pas actuellement de système de restitution du débit réservé et que les exigences réglementaires, en terme de sécurité des petits barrages (il s'agit d'un barrage de classe D) ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le projet de mise en conformité du plan d'eau, objet du présent rapport, vise donc à mettre en place ce débit réservé, à reprendre la digue et l'évacuateur de crue, tout en augmentant le volume d'eau stocké, afin de répondre aux besoins en eau de l'exploitation (16 ha à irriguer) ;

CONSIDERANT que le plan d'eau était connu de l'Administration et pouvait à ce titre prétendre à une reconnaissance d'antériorité sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que compte-tenu des enjeux identifiés par le service police de l'eau, à la fois sur les risques liés au barrage, comme sur le milieu naturel, l'ouvrage ne pouvait continuer à fonctionner dans les conditions actuelles et nécessitait une mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18, à un porter à connaissance du préfet, avant la réalisation des travaux de modification de son ouvrage, et qu'il a joint à ce porter à connaissance tous les éléments d'appréciation nécessaires, au travers d'un dossier présentant précisément les modifications envisagées ainsi que les conséquences sur le barrage, et le mode de réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de prendre acte des modifications apportées et d'imposer des prescriptions complémentaires de réalisation et de suivi au pétitionnaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Le GAEC MAYNAND, « Chez Jacques », 69 770 VILLECHENEVE, est autorisé à procéder aux travaux de mise en conformité et d'agrandissement du plan d'eau ID_PE 216, situé au lieu-dit « Chez Jacques », sur la commune de VILLECHENEVE.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p>	<p>Le prélèvement est supérieur à 5% du débit du cours d'eau (hors période d'étiage pour assurer son remplissage)</p>	1.2.1.0.	Autorisation
<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p>	<p>Ouvrage crée en travers de cours d'eau (en travers du ruisseau du Nant)</p>	3.1.1.0.	Autorisation
<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p>	<p>Profil en long modifié sur 110m</p>	3.1.2.0.	Autorisation
<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p>	<p>Volume de sédiments extraits de 1 800 m³</p>	3.2.1.0.	Déclaration
<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>4 570 m²</p>	3.2.3.0.	Déclaration
<p>Vidanges</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p>	<p>4 570 m²</p>	3.2.4.0.	Déclaration
<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>De classe D (D)</p>	<p>Hauteur digue : 7m Volume : 14 000 m³ et H² x V 0.5 = 5,8</p>	3.2.5.0.	Déclaration

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques générales des ouvrages

Le projet de mise en conformité consiste à :

- rétablir la surface initiale du plan d'eau,
- surélever le barrage existant de 1 m environ en reconstituant un talus aval avec une pente plus facile à entretenir, débarrassé de la végétation arborée et enherbée,
- créer un évacuateur de crue dimensionné pour le passage de la crue centennale : cet évacuateur de crue comprend un seuil déversant, un chenal rectangulaire à faible pente (2%), un coursier en pied de talus du barrage, un bassin dissipateur d'énergie au niveau de la liaison avec le milieu naturel à l'aval,
- prolonger la vidange de fond et installer une vanne à son extrémité aval,
- créer un bassin de dessablage à l'amont de la retenue,
- réaménager l'ouvrage de répartition existant en amont du plan d'eau et créer une canalisation de contournement du plan d'eau pour maintenir un débit minimal à l'aval de l'ouvrage.

L'ensemble des travaux et des ouvrages est effectué conformément au dossier déposé, sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.

Au final, les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface : 4 570 m²

Volume : 14 000 m³

Hauteur de digue : 7 m

Revanche : 90 cm

Le nouvel évacuateur de crue doit permettre l'écrêtement d'une crue centennale tout en maintenant une revanche de 90 cm (0.5m de lame d'eau + 0.4m de revanche résiduelle au-dessus de la lame d'eau en crue). Les dimensions du déversoir sont de 4.20m de longueur pour 0.80m de profondeur.

Le chenal rectangulaire sera de 1.30m de large et de 1.40m de profondeur. Le coursier sur le talus du barrage sera de 1.30m de large et de 0.50m de profondeur.

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la prise d'eau et du dispositif de débit réservé

Dans la mesure où les débits sont disponibles, l'ouvrage de répartition des débits en amont du plan d'eau, doit permettre de restituer un débit réservé de 3 l/s en aval du plan d'eau, conformément aux exigences de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Afin de limiter tout phénomène d'encombrement, la prise d'eau mise en place au niveau du bassin de dessablage à l'amont de la retenue doit être protégée par une grille amovible.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les aménagements sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Pendant l'exécution des travaux, il prend toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations situées à l'aval.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages mentionnés à l'article 2 sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des engagements figurant dans le dossier.

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage.

Conformément à l'article R 214-120, ces travaux doivent être suivis par un maître d'œuvre agréé. Un plan de récolement précis doit également être établi. Il sera porté au dossier de l'ouvrage.

Un carnet de tenue de chantier relatant les incidents survenus au cours de ce chantier est ouvert dès le début des travaux.

Le maître d'œuvre s'assurera de la qualité de la mise en œuvre des remblais et de l'étanchéité artificielle. Il procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer que le projet respecte les règles de l'art, en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Le chantier est réalisé hors d'eau.

Une attention particulière sera portée à la réalisation de la liaison entre la partie nouvelle et la partie existante de la digue.

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (risque de pollution des eaux par hydrocarbures, ciment et matières en suspension...).

ARTICLE 5 : ENTRETIEN et SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Article 5-1 : Dispositions particulières relatives au barrage

Le barrage du plan d'eau relève de **classe D** conformément à l'article R. 214-112. **Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.**

Les **principales** obligations découlant du classement en **classe D** sont les suivantes :

- constituer le dossier de l'ouvrage,
- constituer le registre de l'ouvrage,
- décrire l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- produire les consignes écrites,
- réaliser des visites techniques approfondies a minima tous les 10 ans, à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté,
- déclarer au préfet tout événement ou évolution du site mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sont également applicables les dispositions suivantes, en complément des engagements pris dans le dossier :

Article 5-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction des ouvrages et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction des ouvrages, y compris les études de dimensionnement et de stabilité des ouvrages ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés aux ouvrages ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance des ouvrages, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 5-1-2 : Organisation de la surveillance

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant des ouvrages pour assurer l'exploitation et la surveillance de ses ouvrages mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps des ouvrages et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

Une attention particulière est apportée en phase travaux, lorsque les déversoirs de crue ne sont pas opérationnels, ainsi que lors de la première mise en eau des ouvrages achevés.

Article 5-1-3 : Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.
- les dispositions spécifiques à la surveillance des ouvrages en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté des ouvrages et de la sécurité des personnes et des biens.

Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de ses ouvrages, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement des ouvrages et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages et les autorités de police ou de gendarmerie.

Article 5-1-4 : Registre de l'ouvrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement des ouvrages et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-3 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 5-2 : Dispositions particulières au dispositif de débit réservé

L'entretien du dispositif de restitution du débit réservé doit être régulier, afin de garantir en tout temps son bon fonctionnement. L'entretien de la conduite par hydro-curage est réalisé autant que de besoin.

Lors de la première mise en eau, le dispositif de restitution du débit réservé fait l'objet d'un contrôle (avec mesures des débits amont/aval), dont les résultats sont consignés dans le dossier de l'ouvrage, à disposition des services de contrôle.

Lors des visites trimestrielles de surveillance du barrage, l'état de la prise d'eau et le fonctionnement du dispositif de débit réservé doivent également être contrôlés. Les résultats de cette surveillance sont consignés dans le registre de l'ouvrage.

Pour le contrôle du débit restitué, il est mis en place *a minima* des repères visuels fiables et facilement accessibles - avec si nécessaire fournitures d'abaques - permettant en tout temps un contrôle rapide par le permissionnaire et les agents de contrôle.

Article 5-3 : Dispositions particulières concernant la surveillance des berges

Une surveillance régulière des berges du Nant est mise en place, afin de constater toute érosion potentielle pouvant atteindre le plan d'eau.

Si des travaux de confortement s'avèrent nécessaires, l'autorisation du service police de l'eau est à obtenir avant tout démarrage de travaux, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 5-4 : Dispositions particulières relatives aux prélèvements

Article 5-4-1 : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Article 5-4-2 : Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée **d'un compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Pour les prélèvements par pompage, le pétitionnaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les mesures correctives et compensatoires figurant au dossier et celles indiquées dans le présent article sont mises en place.

Ces mesures consistent notamment à :

- **dimensionner le dispositif de restitution du débit réservé à 3l/s,**

- **dimensionner le dispositif de restitution du débit réservé à 3l/s,**

- remplir la retenue du 1er novembre au 31 mai (période de hautes eaux), afin de limiter les impacts sur le cours d'eau, notamment en période d'étiage. La canalisation du débit réservé reste donc complètement ouverte, en dehors de cette période, afin de garantir la restitution d'un débit réservé régulier en aval et permettre également un transit plus important, garant de la préservation de la fonctionnalité des milieux, tout en satisfaisant les usages exprimés.

- entretenir le bassin de dessablage amont de façon périodique et restituer les matériaux extraits au milieu naturel, en aval du barrage, sous réserve de l'accord préalable de l'ONEMA et de la DDT, concernant la nature des matériaux à réinjecter et la période de réinjection. Les matériaux déposés dans le lit de la rivière ne devront pas créer d'obstacles à l'écoulement : matériaux déposés en banquette.

- **réaménager une zone humide** de 2 500m², en rive gauche, en compensation de la zone humide de 1 170 m² détruite, conformément au dossier déposé.

Le suivi de cette zone réaménagée et la pérennité de ses nouvelles fonctionnalités sont de la responsabilité du pétitionnaire. Pour ce faire, un plan de gestion détaillant les paramètres pris en compte et les modalités du suivi de la zone réaménagée, sera adressé au service police de l'eau dans un délai maximum d'un an après le démarrage des travaux. Ce plan de gestion comprendra un bilan à cinq ans du fonctionnement de la zone humide recréée.

ARTICLE 7 : VIDANGE ET REMPLISSAGE DU PLAN D'EAU POST-VIDANGE

Le plan d'eau ayant pour vocation l'irrigation, une vidange plus ou moins complète du plan d'eau aura lieu chaque année par pompage, sans incidence sur le milieu.

Si, pour des raisons de sécurité, une vidange du stock d'eau devait être réalisée, celle-ci devra respecter les conditions suivantes :

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau et l'ONEMA seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes, pour respecter les exigences des salmonidés :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre en pointe ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure en moyenne à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier et compléments déposés, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, ainsi que l'ONEMA, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 10 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – ARRETE COMPLEMENTAIRE

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par un nouvel arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Rhône-Alpes- unité sécurité des ouvrages hydrauliques) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de VILLECHENEVE.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'à la mairie de VILLECHENEVE pendant 2 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera adressée au maire de VILLECHENEVE.

Pour le Préfet,

La directrice adjointe,

Marion BAZILLE-MANCHES

